

Foire aux questions :

Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État

Publié le 14 octobre 2025

Pour la saison 2025-2026 de vaccination contre la grippe (du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026)

Les pharmaciens qui participent au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) de l'Ontario et reçoivent un vaccin antigrippal subventionné doivent être au courant des lignes directrices du [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#).

Pour plus d'information sur :

- le PUVG, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou communiquer avec UIIP.MOH@ontario.ca;
- les demandes de remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS) – le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et consulter le [Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#);
- les ressources, y compris les formulaires de consentement des patients, les questionnaires destinés aux patients et les carnets de vaccination personnels permanents – les pharmaciens devraient communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#);
- la formation en technique d'injection et le champ d'exercice – les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

La présente Foire aux questions et l'Avis de l'administrateur en chef : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État qui l'accompagne définissent les conditions que doivent remplir les pharmacies participantes afin de présenter leurs demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux subventionnés aux Ontariennes et Ontariens admissibles. Chaque document constitue une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l'Accord d'abonnement au système du réseau de santé (SRS).

Table des matières

Aperçu	3
Admissibilité	5
Paieement du ministère	7
Formation du pharmacien et du personnel formé de la pharmacie	8
Participation des pharmacies	8
Lignes directrices relatives à la documentation	10
Demande de remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS)	14
Réactions indésirables à un médicament	15
Restrictions	16

Aperçu**1. Quel est le rôle du pharmacien dans l'administration aux Ontariennes et aux Ontariens du vaccin antigrippal subventionné par l'État?**

À l'heure actuelle, les pharmaciens inscrits à la partie A¹ et le personnel² de la pharmacie formé en technique d'injection retenu par les pharmacies admissibles³ (« pharmacies ») peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné aux personnes admissibles âgées de deux ans et plus⁴ qui vivent, travaillent ou fréquentent l'école en Ontario dans le respect strict des dispositions de leur contrat d'utilisation aux termes du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUGV) et du Système du réseau de santé (SRS), y compris des politiques ministérielles qui forment une partie de l'Accord d'abonnement au SRS. Veuillez consulter le [site Web du ministère](#) pour obtenir les dates de vaccination pour des populations particulières.

2. Quels sont les vaccins antigrippaux subventionnés dont disposent les pharmacies?

Les noms et les numéros d'identification du médicament (DIN) des vaccins antigrippaux injectables subventionnés figurent sur l'avis de l'administrateur en chef qui est publié en septembre ou en octobre au début de chaque saison grippale. Ce sont des vaccins que les pharmacies peuvent commander⁵ sans frais et administrer gratuitement aux personnes admissibles pour la saison en question.

3. Quel vaccin antigrippal une personne âgée de 65 ans et plus devrait-elle recevoir?

Les personnes âgées de 65 ans et plus sont admissibles pour recevoir une dose standard de vaccin trivalent (Flucelvax®, Fluzone®, Fluviral), de vaccin trivalent adjuvant (Fluad®) ou de vaccin trivalent à dose élevée Fluzone® (dose élevée de Fluzone®). Il importe de noter que tous les vaccins antigrippaux financés par l'État offrent une solide protection. Vu les divers vaccins offerts aux personnes âgées de 65 ans et plus, il est important de discuter des particularités de chacun des vaccins

¹ Dans le présent document, les références subséquentes à un pharmacien comme étant la personne qui administre le vaccin antigrippal font référence aux pharmaciens inscrits à la partie A (assigné aux urgences).

² Pour de plus amples sur personnel de la pharmacie formés, voir la version la plus récente de l'Avis de l'administrateur en chef : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État [ici](#).

³ Pour de plus amples renseignements au sujet des pharmacies admissibles au PUGV, voir la version la plus récente de l'Avis de l'administrateur en chef : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État [ici](#).

⁴ D'autres restrictions liées à l'âge peuvent s'appliquer en fonction du produit vaccinal.

⁵ L'inscription d'un produit à la liste des vaccins subventionnés que peuvent commander les pharmacies ne garantit pas son approvisionnement par l'intermédiaire de grossistes pharmaceutiques participants.

avec chaque patient ou avec chaque mandataire spécial pour l'aider à prendre une décision et pour s'assurer qu'il fournit un consentement éclairé avant de recevoir le vaccin. Veuillez consulter le document *FAQ à l'intention des fournisseurs de soins de santé : Renseignements pour les personnes âgées de ≥ 65 ans* sur le [site Web du ministère](#).

Dans le cas d'une personne résidant dans un foyer de soins de longue durée (FSLD) et à qui le vaccin est administré au foyer, le vaccin administré sera celui prescrit pour le résident.

4. Comment le public saura-t-il quelles pharmacies de l'Ontario offrent les vaccins antigrippaux subventionnés?

Les communications du ministère continueront d'exhorter les membres du public à communiquer avec leur pharmacie ou leur fournisseur de soins de santé afin de s'assurer que le vaccin antigrippal est disponible. Les particuliers peuvent consulter l'[outil de recherche en ligne](#) du Ministère pour trouver les pharmacies participantes qui administrent les vaccins contre la grippe.

Les pharmacies continueront aussi d'annoncer qu'elles offrent le vaccin antigrippal au moyen de publicités à la radio, à la télévision et en ligne, ainsi qu'à l'aide d'affiches dans les établissements.

5. Comment les pharmacies obtiennent-elles les vaccins subventionnés?

Toutes les pharmacies commandent des vaccins antigrippaux subventionnés (sans frais) auprès d'un grossiste de produits pharmaceutiques. Le ministère attribue un distributeur à chaque pharmacie. AUCUNE modification ne sera apportée à l'attribution du distributeur. Le distributeur attribué à une pharmacie communiquera avec les pharmacies afin de mettre en place la logistique de commande et de livraison des vaccins.

Pour commander d'autres vaccins antigrippaux, veuillez communiquer avec votre distributeur et passer en revue la trousse de bienvenue et les autres renseignements fournis à votre pharmacie.

Les premières distributions de vaccins devraient être livrées entre la semaine du 14 octobre, 2025. Le vaccin antigrippal devrait être offert aux personnes à haut risque admissibles dès qu'il sera disponible à votre pharmacie. Communiquez avec votre distributeur pour obtenir de plus amples renseignements sur la distribution locale. Une fois votre première commande de vaccins reçue, vous pouvez commencer à passer de nouvelles commandes à compter de la semaine du 27 octobre, 2025. Étant donné que la plupart des pharmacies reçoivent la livraison le lendemain, afin de maximiser l'utilisation du vaccin, les pharmacies devraient commander de petites quantités de

vaccin au besoin. Le distributeur attitré à votre pharmacie vous fournira de plus amples informations sur les délais de distribution et de commande.

6. Les pharmaciens sont-ils autorisés à administrer des vaccins antigrippaux non subventionnés?

Pour être remboursées par le ministère, les pharmacies participantes doivent s'assurer que leurs pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie n'administrent que des vaccins antigrippaux subventionnés, conformément aux modalités applicables. Pour savoir si un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie est autorisé à administrer des vaccins contre la grippe qui ne sont pas subventionnés dans le cadre du PUVG, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario \(OCP\)](#).

Admissibilité

7. Toutes les personnes sont-elles admissibles à recevoir des vaccins antigrippaux subventionnés administrés par les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie?

Non. Les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie peuvent uniquement administrer le vaccin antigrippal subventionné par injection aux personnes qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans l'[avis de l'administrateur en chef](#) : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État (ci-joint). De nombreux vaccins sont également recommandés à certains âges seulement.

Veuillez consulter le [site Web du ministère](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur l'établissement des priorités pour des populations particulières.

8. Les patients doivent-ils donner leur consentement avant de se faire vacciner contre la grippe par les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie?

Oui. Les patients ou leurs mandataires doivent donner leur consentement éclairé avant l'administration du vaccin antigrippal. Ce consentement éclairé peut être obtenu par la signature d'un formulaire de consentement.

Pour obtenir des formulaires de consentement et pour toute question ou demande de renseignement, les pharmaciens peuvent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario \(OPA\)](#).

9. Les personnes qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario ⁶ peuvent-elles quand même recevoir le vaccin antigrippal subventionné dans une pharmacie?

Oui. Un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie peut administrer le vaccin antigrippal subventionné aux personnes qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario dans la mesure où ils répondent aux critères d'admissibilité indiqués dans l'[avis de l'administrateur en chef](#) : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État (ci-joint).

Si un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie administre un vaccin contre la grippe à un patient **qui n'a pas** de numéro d'assurance maladie de l'Ontario, le pharmacien doit faire une demande de remboursement à l'aide de l'identifiant de remplacement attribué par le ministère à la place du numéro d'assurance maladie de l'Ontario. Pour plus de détails sur les demandes de remboursement, veuillez consulter la section 6.15 du [Manuel de référence des PMO](#).

10. Un patient peut-il être bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) sans avoir de carte Santé du Régime d'assurance-santé de l'Ontario?

Oui. Dans certaines circonstances, il est possible que le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires attribue un numéro d'assurance maladie provisoire à un bénéficiaire admissible au PMO en attendant d'émettre sa carte du Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou à un patient non admissible à un numéro d'assurance maladie de l'Ontario, mais qui détient une carte d'admissibilité format papier à un programme de médicaments. Pour ces personnes admissibles, le pharmacien utilisera le numéro d'assurance maladie provisoire ou le numéro d'admissibilité en présentant sa demande de remboursement au moyen du SRS.

11. Le pharmacien peut-il quand même demander un remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal si un patient a oublié son numéro d'assurance maladie de l'Ontario?

Non. Si le patient possède un numéro de carte Santé de l'Ontario, le pharmacien doit l'avoir afin de faire une demande de remboursement au moyen du SRS.

⁶Dans les présentes questions et réponses, le numéro de santé de l'Ontario désigne le numéro de carte Santé de l'Ontario ou le numéro d'admissibilité au PMO délivré par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ou par un organisme de services de soutien à domicile et en milieu communautaire pour certains bénéficiaires admissibles au PMO.

Paielement du ministere

12. Quel est le montant paye par le ministere aux pharmacies qui administrent les vaccins antigrippaux?

Le ministere verse aux pharmacies 8,50 \$, pour couvrir les coûts affereents à l'administration d'un vaccin antigrippal injectable subventionné lorsque la demande de remboursement du vaccin est présentée au moyen du SRS. Ce même montant s'appliquera également aux vaccins antigrippaux injectables subventionnés administrés aux résidents des foyers de soins de longue durée par les pharmacies qui desservent ces établissements. Pour préciser, l'administration du vaccin antigrippal par les pharmacies participantes aux résidents des foyers de soins de longue durée **ne fait pas partie** du modèle actuel de rémunération forfaitaire par personne utilisé pour rémunérer les fournisseurs de services professionnels de pharmacie qui desservent ces foyers.

Les pharmacies ne recevront pas de remboursement dans le cadre du PUVG si elles administrent un vaccin antigrippal non subventionné (c.-à-d. un vaccin antigrippal qui ne figure pas sur la liste annuelle du ministere des vaccins expédiés aux pharmacies en vertu du PUVG).

13. Quel est le montant paye par le ministere aux pharmaciens qui utilisent un auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement d'urgence pour des patients présentant une réaction indésirable grave après avoir reçu le vaccin antigrippal subventionné?

Le ministere remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition (pas de majoration ni de frais d'ordonnance ou de service) d'auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés jusqu'à concurrence du montant total remboursé.

Les pharmaciens peuvent faire une demande de remboursement au moyen du SRS uniquement pour l'injection d'épinéphrine aux personnes détenant un numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide. Pour les personnes qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario, les pharmaciens peuvent demander un remboursement en utilisant l'identifiant de remplacement. Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) pour obtenir plus de détails d'une part sur les auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés, sur le montant total de chaque auto-injecteur qui sera remboursé quand il est utilisé dans ce cas, et d'autre part sur la présentation des demandes de remboursement.

À noter qu'une ordonnance pour l'auto-injecteur d'épinéphrine est nécessaire pour l'administrer à un résident d'un foyer de soins de longue durée à cet endroit. Voir aussi la **Q31**.

14. Le ministère rembourse-t-il directement le pharmacien ou la pharmacie?

Le ministère rembourse la pharmacie.

Formation du pharmacien et du personnel formé de la pharmacie**15. Est-ce que tous les membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OCP) sont en mesure d'administrer les vaccins antigrippaux aux Ontariennes et aux Ontariens admissibles?**

Seuls les pharmaciens de la Partie A formés à l'injection et le personnel formé de la pharmacie qui ont suivi un programme de formation approuvé peuvent administrer le vaccin antigrippal par injection financé par l'État. À compter du 1 octobre 2024, les membres du personnel de pharmacie formé qui étudient en pharmacie ou en techniques de pharmacie ne seront plus inscrits après de l'OPO et ne pourront plus enregistrer leur formation sur l'injection sur le site Web de l'OPO. Cependant, ils doivent tout même recevoir la formation exigée sur l'injection soit dans le cadre de leur programme éducatif, soit en suivant un cours approuvé par l'OPO.

Pour de plus amples renseignements sur la formation en technique d'injection, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Participation des pharmacies**16. Les pharmacies de l'Ontario administreront-elles toutes le vaccin antigrippal subventionné?**

Non. Seules les pharmacies qui satisfont à certains critères d'admissibilité pourront faire partie du PUVG. Veuillez consulter l'[Avis de l'administrateur en chef](#) : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État qui accompagne la présente Foire aux questions pour d'autres renseignements.

17. Quelle est la marche à suivre pour qu'une pharmacie soit autorisée à administrer le vaccin antigrippal en Ontario?

Pour être approuvés, les gérants de pharmacie doivent remplir le [Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés](#) du ministère et la pharmacie doit faire effectuer une inspection de la chaîne du froid par un bureau de santé publique local chaque année dans le cadre du processus d'inscription annuel au PUVG.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat d'utilisation, écrivez au ministère à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

18. Quelles sont les exigences du contrat d'utilisation?

Les exigences du contrat d'utilisation incluent notamment :

- Compter parmi le personnel de la pharmacie au moins un pharmacien formé pour administrer le vaccin antigrippal;
- Respecter le [*Guide de conservation et de manutention des vaccins*](#) de l'Ontario;
- Que le réfrigérateur de la pharmacie ait passé avec succès l'inspection de la chaîne du froid effectuée par le bureau de santé publique local.

Pour obtenir des renseignements complets sur les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou écrire à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

19. Les pharmacies qui administrent le vaccin contre la grippe ont-elles accès à de l'équipement de protection individuel (ÉPI)?

Oui. Le ministère a un stock d'ÉPI qu'il met à la disposition des pharmacies qui participent au PUVG pour utilisation en cas d'urgence pendant la saison grippale.

Les entités de soins de santé qui doivent faire face à des pénuries et qui ont besoin de soutien pour continuer à fournir des services peuvent accéder à l'ÉPI disponible à partir du stock du ministère de la Santé pour les urgences.

Le stock est destiné à soutenir les entités de soins de santé qui ont des difficultés à se procurer de l'ÉPI et non pas à remplacer les relations existantes avec des fournisseurs d'ÉPI fiables. Si une organisation dispose actuellement d'une source fiable d'ÉPI qui répond aux besoins en matière d'approvisionnement, elle doit continuer à utiliser cet arrangement. En outre, l'ÉPI provenant du stock d'urgence est conçu pour être utilisé uniquement par les professionnels de la santé.

On peut trouver des ressources et des conseils sur l'ÉPI sur le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

20. Comment puis-je obtenir de l'ÉPI du ministère pour soutenir l'administration du vaccin contre la grippe dans le cadre du PUVG?

En cas de besoin urgent, les pharmacies qui administrent des vaccins antigrippaux peuvent commander de l'ÉPI en accédant au Portail d'approvisionnement en EPI du ApprovisiOntario à l'adresse <http://www.ppesupply.ontario.ca>. Si votre pharmacie éprouve des difficultés ou ne peut pas accéder au portail, veuillez communiquer avec sco.supplies@supplyontario.ca.

Les pharmacies appartenant à une bannière ou à une société à succursales multiples devraient collaborer avec le siège social de leur entreprise qui peut coordonner de

façon centralisée les commandes et faciliter la distribution. Les pharmacies indépendantes peuvent commander de l'ÉPI directement sur le site Web.

Lignes directrices relatives à la documentation

21. Qu'est-ce que les pharmacies doivent documenter lorsqu'elles administrent le vaccin antigrippal à des patients admissibles?

Conformément aux exigences du PUVG et aux dispositions de la *Loi de 1991 sur la pharmacie*, les pharmaciens doivent tenir un registre de chaque vaccin antigrippal administré et ils doivent :

- consigner le nom, la concentration/dose (s'il y a lieu), la quantité, le numéro de lot, la date d'expiration ainsi que la voie et le site d'injection du vaccin administré;
- consigner la date, l'heure et le lieu où le vaccin a été administré;
- consigner le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne admissible;
- conserver une copie de l'ordonnance pour le vaccin, dans le cas d'une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit le vaccin;
- consigner le consentement éclairé de la personne admissible ou de son mandataire, par exemple par l'utilisation d'un formulaire de consentement signé;
- consigner le nom et l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien formé ou du membre du personnel formé de la pharmacie qui a administré le vaccin;
- remettre à la personne admissible un document format papier ou électronique attestant de l'administration du vaccin contre la grippe.

Consigner toute réaction indésirable grave à la suite de l'administration d'un vaccin qui peut avoir ou non entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances entourant l'administration de la substance. Conserver une copie de l'ordonnance d'épinéphrine, dans le cas d'une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit de l'épinéphrine. Les pharmacies doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, notamment les [Lignes directrices de l'Ordre sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) et les [Lignes directrices sur la documentation](#).

Reportez-vous aux questions 30 et 31 portant sur l'obligation de signaler les réactions indésirables à la suite de l'administration d'un vaccin.

Veillez noter qu'aux fins de facturation, les pharmaciens doivent entrer la date de naissance et le numéro d'assurance maladie de l'Ontario du patient dans le SRS de la pharmacie. Le non-respect de cette exigence aura une incidence sur les demandes de remboursement éventuelles pour des personnes non bénéficiaires du PMO. En outre, en indiquant la date de naissance, les pharmaciens peuvent s'assurer que le patient reçoit le vaccin approprié à son groupe d'âge.

Les formulaires de documentation ne sont pas uniformes. Toutefois, l'Association des pharmaciens de l'Ontario fournit un formulaire général pour aider les pharmaciens à remplir leurs obligations en matière de tenue de dossiers dans le cadre du PUVG. Reportez-vous aux [Ressources sur l'immunisation contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario.

22. Pendant combien de temps dois-je conserver le registre d'administration du vaccin antigrippal ou d'injection d'épinéphrine?

Comme pour toute demande de remboursement présentée au moyen du SRS, les pharmacies doivent conserver la trace de la documentation requise. Tous les documents des pharmacies liés aux demandes de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal (et de l'injection d'épinéphrine, s'il y a lieu) font partie du dossier médical des patients.

Les pharmacies, les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie doivent conserver des dossiers conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, le cas échéant, et aux directives ou lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère.

Aux fins de vérification après paiement, les documents de la pharmacie liés aux demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux subventionnés (ou l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine) doivent être conservés dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique inscrit au dossier du patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

Les paiements en trop attribuables à une demande de remboursement erronée pourraient donner lieu à un recouvrement.

De plus, les pharmaciens doivent passer en revue et respecter les [Directives sur la conservation, la divulgation et l'élimination des documents](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

23. Que se passera-t-il si j'oublie de consigner les renseignements exigés ou si je perds les documents?

S'il n'existe aucune documentation ou si la documentation est inexacte ou incomplète, il est possible que l'on vous demande de rembourser les frais d'administration au ministère.

La documentation est également importante en cas d'une réaction indésirable à la suite de l'administration d'un vaccin, ou si un patient veut obtenir de la pharmacie son dossier de vaccination contre la grippe.

Faute d'avoir consigné des renseignements ou tenu les dossiers conformément aux exigences de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, veuillez vous adresser à l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

24. Quel document les pharmacies doivent-elles remettre aux patients après l'administration du vaccin contre la grippe?

Pour aider les patients à faire le suivi de leurs vaccins contre la grippe, les pharmacies doivent fournir un document écrit et daté (c.-à-d. un document électronique ou format papier) relatif au vaccin antigrippal administré.

Cela peut se faire en remettant aux patients un carnet de vaccination personnel permanent. Les patients devraient conserver ce carnet en lieu sûr et il devrait être facilement accessible dans les dossiers de la pharmacie.

Pour obtenir plus de renseignements sur les formulaires, les pharmacies peuvent consulter la [trousse de vaccination contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario, qui contient des ressources comme un formulaire de consentement type, des questionnaires du patient et des carnets de vaccination personnels permanents.

25. Quels documents le ministère exige-t-il pour la présentation d'une demande de remboursement pour un auto-injecteur d'épinéphrine?

Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) pour obtenir des détails sur la documentation relative à la validation des demandes de remboursement. Outre les effets cliniques indésirables à la suite de l'administration du vaccin, les pharmacies doivent également consigner l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine en guise de traitement aux fins d'inspection.

La demande de remboursement au titre du SRS pour les auto-injecteurs d'épinéphrine suivra celle de l'administration du vaccin antigrippal. Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien ou du membre du personnel formé de la pharmacie qui a utilisé un auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement.
- Le nom du produit, la concentration/dose (s'il y a lieu) et la quantité d'épinéphrine administrée.
- Le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne admissible.

- La date et l'heure de l'administration de l'épinéphrine; le lieu de l'administration si hors de la pharmacie.
- Le renvoi à la demande de remboursement pour le vaccin antigrippal subventionné administré au même personne admissible.

Nonobstant la section 6.15 du Manuel de référence, dans le cas d'une personne admissible qui est un résident d'un foyer de soins de longue durée et qui y reçoit de l'épinéphrine, le champ du prescripteur sur la demande de remboursement soumise par l'entremise du SRS doit indiquer le prescripteur qui a prescrit au résident l'administration d'épinéphrine par auto-injecteur.

En plus des obligations en matière de documentation énoncées à la section 6.15 du Manuel de référence, si de l'épinéphrine par auto-injecteur est administrée à une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée, les pharmacies doivent conserver une copie de l'ordonnance de l'auto-injecteur d'épinéphrine pour cette personne.

Les pharmacies doivent en conserver la trace écrite lorsqu'elles ont dû administrer une dose d'épinéphrine en urgence à la suite de l'administration d'un vaccin antigrippal par un pharmacien.

Les pharmaciens, le personnel formé de la pharmacie et les pharmacies doivent conserver des dossiers conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, le cas échéant, et aux directives ou lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère.

Aux fins de vérification après paiement, les documents de la pharmacie liés aux demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux subventionnés (ou pour l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine) doivent être conservés dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pendant au moins 10 ans suivant le dernier service pharmaceutique inscrit au dossier du patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

Les paiements en trop attribuables à une demande de remboursement erronée pourraient donner lieu à un recouvrement.

Demande de remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS)**26. À quel moment les pharmaciens doivent-ils présenter leur demande de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné?**

Les pharmaciens doivent présenter leur demande de remboursement au moyen du SRS le jour même de l'administration du vaccin antigrippal subventionné, sauf dans le cas de vaccins administrés à l'extérieur de la pharmacie.

Si un vaccin antigrippal subventionné a été administré à l'extérieur de la pharmacie, mais dans les limites du territoire du bureau de santé publique local où est située la pharmacie et conformément aux modalités du PUVG, les pharmaciens peuvent soumettre leurs demandes de remboursement jusqu'à un jour ouvrable après l'administration du vaccin.

Le personnel formé de la pharmacie qui a une formation valide en technique d'injection peut administrer le vaccin antigrippal; toutefois, le pharmacien superviseur formé en technique d'injection est celui qui doit présenter la demande de remboursement au moyen du SRS.

27. Comment présente-t-on les demandes de remboursement pour le vaccin antigrippal au moyen du SRS?

Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance du patient, son numéro d'assurance maladie de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur sa carte Santé ou le document présenté) sont inscrits dans la demande de remboursement présentée au moyen du SRS. Le non-respect de cette exigence peut empêcher de présenter d'éventuelles demandes de remboursement pour ces patients. En outre, en indiquant la date de naissance, les pharmaciens peuvent choisir le vaccin approprié au groupe d'âge des patients.

Remarque : Pour personnes admissible qui n'ont **pas** de numéro d'assurance maladie de l'Ontario, les pharmaciens peuvent utiliser l'identifiant de remplacement.

Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) pour obtenir des détails sur la soumission des demandes de remboursement pour ce programme.

28. Comment présente-t-on les demandes de remboursement pour l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine au moyen du SRS?

Les pharmaciens doivent se reporter à l'[Avis de l'administrateur en chef](#) : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État, qui comprend une section portant sur l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine dans le cadre du PUVG.

Si utilisé en situation d'urgence, le NIP de l'auto-injecteur d'épinéphrine doit être facturé dans une deuxième demande de remboursement à la suite de la demande de

remboursement du vaccin antigrippal le même jour où le service a été rendu. Pour cette transaction, le coût de l'auto-injecteur d'épinéphrine sera inscrit dans le champ des frais d'ordonnance de la demande.

Les pharmaciens doivent utiliser le code d'identification du pharmacien au titre d'identifiant du prescripteur pour la demande de remboursement des auto-injecteurs d'épinéphrine, à une exception près. En effet, dans le cas d'une demande de remboursement pour l'administration d'épinéphrine à une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée, endroit où l'administration a eu lieu, le champ du prescripteur sur la demande de remboursement soumise par l'entremise du SRS doit indiquer le prescripteur qui a prescrit au résident l'administration d'épinéphrine par auto-injecteur.

Les demandes doivent être présentées en utilisant le NIP correspondant au produit d'épinéphrine. Seuls les frais liés à l'achat du médicament sont admissibles au remboursement. N'inscrivez pas le DIN, le coût de la majoration ou les frais d'ordonnance.

Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) pour obtenir des détails sur la soumission des demandes de remboursement pour ce programme.

29. À la présentation d'une demande de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés en guise de traitement d'une réaction indésirable au vaccin antigrippal administré, le paiement est inscrit dans le champ des frais d'ordonnance. Est-ce exact?

Oui, le paiement est inscrit dans le champ des frais d'ordonnance de la demande de remboursement.

Réactions indésirables à un médicament

30. Quelles sont les exigences de signalement de réactions indésirables à la suite de l'administration du vaccin?

Toute réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin doit être signalée au médecin hygiéniste en chef dans les sept jours ouvrables conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Une copie du [formulaire de rapport](#) envoyé au BSP doit être conservée par la pharmacie.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du ministère pour obtenir la liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

Les titulaires de permis d'un foyer de soins de longue durée sont également soumis à des obligations en matière de tenue de dossiers et de déclaration des réactions indésirables à un médicament et doivent se référer au Règlement de l'Ontario 246/22 (en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*) pour plus d'informations.

31. Si une personne admissible présente une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, à qui revient la responsabilité d'appliquer l'auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement?

Si la réaction indésirable survient après l'administration du vaccin antigrippal, il revient au pharmacien ou au membre du personnel formé de la pharmacie qui a administré le vaccin antigrippal d'appliquer l'auto-injecteur d'épinéphrine.

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte réglementé qui est interdit aux personnes non autorisées.

Lorsque l'injection d'une substance est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, l'interdiction de pratiquer une injection est levée. Toutefois, il est conseillé de communiquer avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez d'autres questions au sujet de vos responsabilités ou de vos obligations à cet égard.

Une ordonnance pour l'auto-injecteur d'épinéphrine est nécessaire pour administrer l'épinéphrine à un résident d'un foyer de soins de longue durée à cet endroit.

Aux fins des demandes de remboursement, le ministère exige le numéro d'assurance maladie de l'Ontario du l'individu (ou l'identifiant de remplacement si le patient n'en a pas) et le code d'identification du pharmacien pour l'application d'auto-injecteurs d'épinéphrine en guise de traitement d'une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin contre la grippe.

Restrictions

32. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin antigrippal subventionné aux patients hospitalisés?

Non. L'administration du vaccin antigrippal subventionné par une pharmacie aux patients hospitalisés **n'est pas permise** ni admissible à un remboursement au moyen du SRS.

33. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin antigrippal subventionné aux résidents des foyers de soins de longue durée?

Oui. L'administration par une pharmacie du vaccin antigrippal subventionné aux résidents des foyers de soins de longue durée est autorisée et peut faire l'objet d'un remboursement par l'intermédiaire du SRS au sein de leur bureau de santé publique. Les doses ne peuvent être administrées que **dans les limites** du territoire du bureau de santé publique de la pharmacie.

Pour préciser, l'administration du vaccin antigrippal par les pharmacies participantes aux résidents des foyers de soins de longue durée **n'est pas payée** selon le modèle actuel de rémunération forfaitaire par personne utilisé pour payer les fournisseurs de services professionnels de pharmacie qui desservent les foyers de soins de longue durée.

À noter également que si le vaccin est administré à un résident d'un foyer de soins de longue durée à son foyer, il **doit être** prescrit au résident. En outre, si de l'épinéphrine par auto-injecteur est administrée à un résident d'un foyer de soins de longue durée, celle-ci doit être prescrite au résident.

34. Quelle procédure les pharmacies doivent-elles suivre pour l'administration de doses aux résidents de maisons de retraite, de foyers de soins de longue durée ou d'habitations collectives au sein de ces établissements?

Les pharmacies sont tenues de collaborer avec leur bureau de santé publique et la maison de retraite, le foyer de soins de longue durée ou l'habitation collective pour l'administration des vaccins antigrippaux à ces résidents. Les bureaux de santé publique, les maisons de retraite, les foyers de soins de longue durée ou les habitations collectives communiqueront avec les pharmacies si leurs services sont requis. Les pharmacies trouveront une liste des maisons de retraite dans leur compte de messagerie Office 365 à des fins de vérification uniquement.

Remarque : Le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin antigrippal aux résidents des maisons de retraite, des foyers de soins de longue durée et d'autres habitations collectives, et soumettre des demandes de remboursement, avec la collaboration des exploitants de ces établissements, conformément aux politiques stipulées dans le contrat d'utilisation du PUVG et aux conditions indiquées dans le contrat d'abonnement au SRS pour les exploitants de pharmacie. Dans le cas d'un résident d'un foyer de soins de longue durée, une ordonnance est nécessaire pour l'administration du vaccin au résident dans son foyer. En outre, le personnel formé d'une pharmacie communautaire peut administrer des doses de vaccin antigrippal au personnel, au personnel de soutien, aux fournisseurs de soins essentiels, aux bénévoles et aux sous-traitants qui travaillent dans les maisons de retraite et les foyers de soins de longue durée et présenter des demandes de remboursement lorsque le personnel de la pharmacie se rend dans l'établissement pour administrer des vaccins aux résidents. Toutes les personnes recevant le vaccin doivent y être admissibles conformément aux exigences mentionnées dans le dernier

avis de l'administrateur en chef : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État.

35. Les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie peuvent-ils administrer le vaccin antigrippal subventionné à l'extérieur d'une pharmacie?

Oui. Les pharmaciens et les membres du personnel formé de la pharmacie peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné à l'extérieur de leur pharmacie, mais dans les limites du territoire du bureau de santé publique local où elle se trouve. Toutefois, les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie ne doivent pas administrer le vaccin aux patients hospitalisés.

Les pharmacies doivent s'assurer que les vaccins sont entreposés, transportés et surveillés de façon appropriée – conformément aux [lignes directrices du Guide de conservation et de manutention des vaccins](#) – lorsqu'ils sont déplacés et administrés hors de la pharmacie. Veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local pour obtenir de l'aide à ce sujet.

Les pharmacies devraient se reporter à leur trousse de bienvenue et à leur entente d'utilisation, et devraient consulter le [site Web](#) du ministère sur le lancement pour le grand public du vaccin antigrippal de cette année.

Remarque : La règle générale énoncée à la clause 7.1(c)iv) du contrat d'abonnement au SRS pour les exploitants de pharmacie stipule qu'un exploitant de pharmacie ne doit pas soumettre à l'administrateur en chef une réclamation pour un service professionnel qu'il n'a pas rendu à la pharmacie. Nonobstant cette disposition, le ministère autorise les pharmacies à présenter des demandes de remboursement pour les vaccins antigrippaux subventionnés administrés en dehors de la pharmacie dans les circonstances décrites ci-dessus.

36. Les pharmacies peuvent-elles présenter au ministère une demande de remboursement en format papier pour l'administration du vaccin antigrippal?

Non. Le ministère n'accepte pas de demandes de remboursement en format papier pour les vaccins antigrippaux subventionnés sauf s'il est nécessaire d'utiliser trois codes d'intervention.

37. Les pharmacies peuvent-elles présenter une demande de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal par du personnel infirmier à un centre de vaccination en pharmacie?

Non. Les demandes de remboursement au moyen du SRS ne sont pas autorisées pour l'administration de vaccins par d'autres professionnels de la santé, notamment du personnel infirmier embauché dans les centres de vaccination en pharmacie.

Les pharmacies qui souhaitent continuer d'offrir des centres de vaccination en pharmacie dirigés par du personnel infirmier ou par un organisme de services de santé doivent avoir recours à la procédure de facturation manuelle du ministère. Pour obtenir plus de renseignements sur les centres de vaccination contre la grippe en pharmacie dirigés par du personnel infirmier ou par un organisme de services de santé, veuillez communiquer avec le [ministère](#) ou écrire à UIIP.MOP@ontario.ca.

38. Le ministère remboursera-t-il le coût des auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés par le personnel infirmier?

Non. Le ministère remboursera la pharmacie pour ce service au moyen du SRS uniquement lorsqu'une personne admissible aura présenté une réaction indésirable au vaccin antigrippal subventionné à la suite de l'administration par un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie.

Il revient au personnel infirmier qui administre le vaccin contre la grippe dans les centres de vaccination en pharmacie de fournir leurs propres vaccins et fournitures d'urgence.

39. Les pharmacies peuvent-elles présenter une demande de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine qu'elles remettent aux patients pour qu'ils les apportent à la maison à la suite de l'administration du vaccin antigrippal?

Non. Les demandes de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés en guise de traitement d'urgence à la suite de l'administration du vaccin antigrippal subventionné s'appliquent **uniquement** aux injections administrées par un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie à titre de premiers soins ou d'assistance temporaire immédiatement après avoir administré le vaccin contre la grippe à un patient dans la pharmacie ou un autre lieu de vaccination (voir les restrictions liées aux lieux).

40. Les pharmacies peuvent-elles présenter une demande de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine dans le cas d'une personne admissible qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide?

Oui. Les pharmaciens peuvent utiliser l'identifiant de remplacement afin de faire une demande de remboursement au moyen du SRS pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés en guise de traitement d'urgence à la suite de l'administration du vaccin contre la grippe à des personnes admissible qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide.

41. Lorsqu'un pharmacien recommande à un médecin qu'une personne admissible se fasse vacciner contre la grippe, ce service est-il remboursable en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non. L'ensemble de la population ontarienne est invité à se faire vacciner contre la grippe. Par ailleurs, comme l'administration du vaccin antigrippal relève du champ d'exercices des pharmaciens et qu'elle n'exige aucune autorisation de la part d'un fournisseur de soins primaires (sauf dans le cas des résidents des foyers de soins de longue durée qui reçoivent le vaccin au foyer), une telle recommandation ne s'inscrit pas dans les critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

42. Puis-je transférer des vaccins antigrippaux à une autre pharmacie?

Non. Les vaccins subventionnés commandés et reçus par votre pharmacie ne peuvent être utilisés que dans votre pharmacie au sein de leur bureau de santé publique et ils ne peuvent pas être (y compris loués, prêtés, partagés ou fournis d'une autre manière) transférés à une autre pharmacie, un fournisseur de soins primaires, ou une autre organisation, y compris toute pharmacie affiliée ou ayant le même propriétaire.

43. Dois-je participer au PUVG pour administrer les vaccins contre la COVID-19?

Oui. Pour pouvoir administrer les vaccins contre la COVID-19, les pharmacies doivent obligatoirement participer au PUVG de 2023-2024 et avoir un contrat d'utilisation du PUVG 2024-2025 valide en place. Cette exigence s'applique aux pharmacies qui administrent actuellement les vaccins contre la COVID-19 ainsi qu'à celles qui ne participent pas encore au programme d'administration des vaccins contre la COVID-19, mais qui souhaitent s'y inscrire.

44. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin contre la grippe en même temps que le vaccin contre la COVID-19?

Les vaccins antigrippaux peuvent être administrés aux personnes âgées de deux ans et plus, en même temps, que d'autres vaccins (c.-à-d. le même jour) ou à tout moment avant ou après un vaccin contre la COVID-19.

Dans le cas des enfants admissibles à la co-administration, si les vaccins sont administrés par injection en même temps, des membres distincts doivent être utilisés dans la mesure du possible. Sinon, les injections peuvent être administrées dans le même muscle en les séparant d'au moins 2,5 cm (1 po). Un matériel de vaccination différent (aiguille et seringue) doit être utilisé pour chaque vaccin.

Renseignements complémentaires :

Si votre pharmacie fait l'objet d'un changement de propriétaire, d'un déménagement ou d'une fermeture durant la saison d'immunisation contre la grippe de 2025-2026, veuillez en aviser le Ministère par courriel, à OPDPInfobox@ontario.ca, et inscrire les renseignements suivants (fournissez les renseignements précédents, si vous les avez) :

- Changement de statut de votre pharmacie et date, si vous les connaissez;
- Nom de la pharmacie, adresse complète et ON#

Pour les pharmacies :

Veuillez appeler au Service d'assistance du PMO pour les pharmacies au numéro suivant :
1 800 668-6641

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veuillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.
À Toronto, ATS 416 327-4282.